

*lonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;
2^o modification des articles 1^{er}, 12, 19, 26, 44 et 46 dudit décret.*

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies.)

Paris, le 14 mars 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Le décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur les curatelles et successions aux biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, a été étendu depuis à d'autres colonies, soit par des décrets ultérieurs, soit par des décisions des autorités locales.

Il y aurait intérêt à établir une réglementation uniforme en étendant l'application du décret du 27 janvier 1855 à toutes nos colonies, à quelque époque qu'elles soient devenues ou deviennent dans l'avenir possessions françaises.

Des dispositions spéciales ont, en outre, été prises à l'égard de quelques colonies, et notamment de Mayotte et de Nossi-Bé (décret du 9 février 1867), à l'effet, de régler, à l'ouverture de toute succession présumée vacante, le mode de publication à faire dans celles de ces colonies où il n'est publié aucun journal officiel.

Il paraît indispensable que ces dispositions soient également rendues applicables à toutes celles de nos colonies qui se trouvent ou se trouveront dans ces conditions, et que des dispositions analogues soient prises pour l'envoi en possession provisoire, prescrit par l'article 770 du Code civil. Il existe actuellement, sur ce dernier point, une lacune qui pourrait laisser l'administration du domaine local exposée à toute époque à des revendications.

En outre, il convenait de rendre possible la constitution d'un conseil de curatelle dans celles de nos colonies où l'organisation de la justice ne permettrait pas de l'établir dans les conditions prévues par le décret du 27 janvier 1855. C'est dans le but de donner à ce décret un caractère général, et de le compléter en ce qui concerne la formalité des publications légales, que j'ai préparé le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
Signé: P. TIRARD.*

Décret portant: 1^o application à toutes les colonies françaises du décret du 27 janvier 1855 portant règlement d'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; 2^o modification des articles 1^{er}, 12, 19, 26, 44 et 46 dudit décret.

(14 mars 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;